

## CONDITIONS PARTICULIERES – «RC»

### CONTENU ET MONTANT MAXIMUM DES GARANTIES

Les plafonds s'entendent par sinistre à l'exception du plafond «Responsabilité Civile produits» et du plafond relatif aux atteintes à l'environnement accordés par sinistre et pour une année d'assurance

DESIGNATION	CONTENU	PLAFOND
<b>RESPONSABILITE CIVILE - DEFENSE</b>	1 – Responsabilité civile générale	
	- dommages corporels.....	30 000 000 €
	- dommages matériels et immatériels consécutifs.....	15 000 000 €
	- dommages corporels résultant de la Responsabilité civile médicale..	30 000 000 €
	<i>La garantie est toutefois limitée, tous dommages confondus à .....</i>	30 000 000 €
	- dommages immatériels non consécutifs.....	50 000 €
	- à l'exception de ceux résultant de la violation du secret médical. ..	155 000 €
	2 – Responsabilité civile «atteintes à l'environnement».....	5 000 000 €
	3 – Responsabilité civile des dirigeants et mandataires sociaux.....	310 000 €
	4 – Responsabilité civile du locataire ou de l'occupant à l'égard du propriétaire (y compris la responsabilité locative du fait de la perte de loyers que pourrait subir le propriétaire), responsabilité du propriétaire et/ou du locataire à l'égard des voisins et des tiers, responsabilité du propriétaire à l'égard du locataire (recours des locataires) .....	125 000 000 € (pour les seuls dommages matériels)
4 – Responsabilité civile «produits»* (y compris le risque d'intoxication alimentaire) .....	5 000 000 €	
- dont frais de retrait .....	1 000 000 €	
- dont dommages immatériels non consécutifs .....	50 000 €	
5 – Défense .....	Sans limitation de somme	

### FRANCHISES

- Franchise contractuelle :

- Franchise applicable aux indemnités versées au titre de la garantie « Responsabilité Civile » : néant.

\* Pour la Responsabilité civile « produit – frais de retrait », lorsqu'elles sont consécutives soit à un même vice atteignant un produit ou une série de produits fabriqués ou distribués, soit à une même défectuosité des prestations fournies, les différentes réclamations constituent un ensemble indivisible imputable à l'année de survenance de la première réclamation.